



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation de déconditionnement pour la production de
biodéchets »
sur la commune de Montbrison
(département de la Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2179

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2179, déposée complète par la société VEOLIA le 26 août 2019, et publiée sur Internet ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une installation de déconditionnement de matière organique, emballée ou non, pour la production de déchets destinés à alimenter des filières de méthanisation et de recyclage, cette installation venant conforter une activité de collecte et de transfert de déchets existant depuis 2007, située dans la zone industrielle du champ de Mars à Montbrison (42) ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite les aménagements suivants :

- une aire de réception des produits au sol étanche ;
- un bâtiment de 700 m² dédié à la préparation et au déconditionnement ;
- un bâtiment de 225 m² destiné à une aire de lavage ;
- une aire de stockage extérieur ;
- un bâtiment de locaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivante : 1. a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'augmenter notamment l'activité de déconditionnement des biodéchets (de 26 tonnes par jour en 2015 à 60 tonnes par jour) et que la quantité de déchets traités quotidiennement conduit à ce que le projet relève désormais du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet dans une zone d'activités existante et l'absence de zones habitées à proximité immédiate ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas de rejet supplémentaire notable en matière d'eaux pluviales et que les eaux issues du déconditionnement (procédé + lavage) seront prétraitées avant rejets dans le réseau de collecte de la ZAC des Granges ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à ce que le projet n'engendre pas de nuisances supplémentaires et que les mesures de limitation d'impact (air, odeurs, bruit) feront l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation de déconditionnement des biodéchets, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2179 présenté par la société VEOLIA, concernant la commune de Montbrison (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/08/2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03